



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2022
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée,
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
par la société **SAS KERVILIEN ENERGIES**
en vue de la poursuite de l'exploitation de son installation de méthanisation
implantée au lieu-dit "Kervilien" à **PLOUDANIEL**
après augmentation des volumes de matières entrants,
avec plan d'épandage associé des digestats produits

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.512-7-1 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2781-1.b) ;
- VU** la déclaration du GAEC DES DEUX RIVIÈRES du 27 septembre 2018 relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit "Kervilien" à PLOUDANIEL (preuve de dépôt n° A-8-ABCGLTKRT) ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de méthanisation susmentionnée formulée par la SAS KERVILIEN ENERGIES (preuve de dépôt n° A-1-HJT2VQ26R) ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} décembre 2021 par la société SAS KERVILIEN ENERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kervilien" à PLOUDANIEL, en vue de la poursuite de l'exploitation de son installation de méthanisation, implantée à la même adresse, après augmentation des volumes de matières entrants, avec plan d'épandage associé des digestats produits, demande complétée le 10 octobre 2022 puis le 19 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 06 décembre 2022 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation dans sa configuration projetée relève du régime de l'enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L.512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la société SAS KERVILIEN ENERGIES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kervilien" à Ploudaniel, en vue de la poursuite de l'exploitation, après augmentation des volumes de matières entrants, de son installation de méthanisation implantée à la même adresse, avec plan d'épandage associé des digestats produits, sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du mardi 17 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus.

La consultation du public sera ouverte le mardi 17 janvier 2023 à la mairie de Ploudaniel, commune siège de la consultation.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, et concerne les communes de Ploudaniel, Saint-Méen et Trégarantec.

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation en projet pourra être la source les communes de Plouédern, Plounéventer, Saint-Thonan et Trémaouézan qui, outre celles de Ploudaniel et Trégarantec, sont touchées par le plan d'épandage prévu.

Dans ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage à la mairie deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible jusqu'à la fin de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dès le dépôt de son dossier complet et régulièrement constitué et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation du public sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux du Finistère.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Ploudaniel et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit ou par voie électronique, à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-consultation@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Ploudaniel, il appartient aux tiers intéressés de prendre contact avec les services de la mairie afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

ARTICLE 5 - CLÔTURE

Au terme de la consultation du public, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Ploudaniel et transmis au préfet du Finistère qui y annexera les observations qui lui auront été adressées durant la consultation.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de Ploudaniel, Plouédern, Plouneventer, Saint-Méen, Saint-Thonan, Trégarantec et Trémaouézan ainsi que le président de la société SAS KERVILIEN ENERGIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 21 DEC. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- MM. les maires de Ploudaniel, Plouédern, Plouneventer, Saint-Méen, Saint-Thonan, Trégarantec et Trémaouézan
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DDPP, SE
- M. le président de la société SAS KERVILIEN ENERGIES